

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES –
Assurance maladie-invalidité – Expertise judiciaire –
Honoraires et frais de l'expert – Tarif réglementaire – L.
coord. 14 juil. 1994, art. 167, al. 4; A.R. 14 nov. 2003.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 25 juin 2007

R.G. : 29.631/01

9^{ème} Chambre

EN CAUSE :

~~XXXXXXXXXX~~,

APPELANT, ayant comparu par Madame Carine CLOTUCHE, délégué syndical porteur de procuration,

CONTRE :

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ
(I.N.A.M.I.),

INTIMÉ, ayant comparu par Maître Jacques HERBIET, avocat,

ET :

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES (U.N.M.L.),

EN PRESENCE DE :

MATAGNE Michel, docteur en médecine, domicilié à 4500 - HUY,
chaussée de Waremmes, 78,

EXPERT JUDICIAIRE QUALITE QUA, ayant comparu par Maître
Joseph GEORGE, avocat.

Vu l'arrêt prononcé par la Cour de céans le 24 avril 2006 dans le cadre de l'article 984, alinéa 2, du Code judiciaire, ainsi que les pièces qui s'y trouvent visées;

Vu l'arrêt n° 22/2007 rendu par la Cour d'arbitrage le 25 janvier 2007 en réponse aux questions préjudicielles posées par le susdit arrêt;

Vu les conclusions de l'I.N.A.M.I., reçues au greffe de la Cour le 27 février 2007, et les conclusions de l'expert judiciaire, déposées à l'audience du 23 avril 2007;

Entendu à cette audience, tenue en chambre du conseil, les mandataires des parties représentées et de l'expert judiciaire puis, après la clôture des débats, le Ministère public en son avis verbal, auquel les plaideurs ont renoncé à répliquer.

.
.

I. - RAPPEL

Le docteur Michel MATAGNE avait été désigné par la Cour en qualité d'expert dans un litige relevant de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Relativement à un second rapport d'expertise qu'il a déposé le 14 février 2005, il a établi deux états alternatifs d'honoraires et frais.

L'un de ces états, d'un montant total de 1.076,68 €, a été dressé sur la base des critères de droit commun énumérés par l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire, spécialement en fonction de la difficulté et de la longueur des travaux d'expertise.

L'autre état, dont il se vérifie actuellement qu'il s'élève au montant total de 549,47 €, est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre des expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Il faut rappeler que, dans ce dernier secteur de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le susdit arrêté royal, dont la teneur a été synthétisée par la Cour en son arrêt du 24 avril 2006, assure l'exécution de l'article 167, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités. Cette disposition légale déroge de la sorte aux critères de droit commun prévus par l'article 982, alinéa 2, précité, ainsi que celui-ci en prévoit d'ailleurs la possibilité par les mots "*Sauf si la loi en dispose autrement*".

L'I.N.A.M.I., tenu de prendre en charge le coût de l'expertise du docteur MATAGNE, sollicite l'entérinement de son état d'honoraires et frais respectueux du tarif réglementaire. Le docteur MATAGNE, quant à lui, a demandé à la Cour d'écarter la possibilité de dérogation visée par l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire, ainsi que d'écarter l'article 167, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994. Il lui demande également de ne pas appliquer l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

II. – QUANT AUX DISPOSITIONS LEGALES

1. – Les questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage

En vue d'obtenir l'éviction des dispositions légales susmentionnées, le docteur MATAGNE a mis en doute leur conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Certes, la Cour d'arbitrage (actuellement Cour constitutionnelle) avait décidé que ces articles n'étaient pas violés par l'article 167, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 (C. arb., 22 déc. 1999, *M.B.*, 15 févr. 2000, p. 4.461). Mais cette décision avait été rendue sur une question préjudicielle libellée en considération d'une éventuelle discrimination entre experts judiciaires suivant que leur mission donne lieu ou non à l'application d'un tarif imposé. Or le docteur MATAGNE a cette fois envisagé une possible rupture d'égalité, non plus entre experts, mais entre justiciables selon que l'expertise judiciaire les concernant est rémunérée en vertu du droit commun ou en exécution d'un tarif.

C'est dans cette dernière perspective que, réservant suite à la demande du docteur MATAGNE, la Cour de céans, par son arrêt du 24 avril 2006, a interrogé la Cour d'arbitrage. Celle-ci, par son arrêt n° 22/2007 du 25 janvier 2007, décide que "*L'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire et l'article 167, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution*".

2. – Quant à l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire

La Cour d'arbitrage commence par rappeler que, "*Dans une première question préjudicielle, le juge a quo interroge la Cour sur la*

compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 982, alinéa 2, du Code judiciaire en ce qu'il prévoit, en énonçant «Sauf si la loi en dispose autrement», la possibilité légale de créer une différence de traitement entre les justiciables selon les critères d'évaluation des honoraires et frais des experts judiciaires ».

La Cour décide alors que *"La question appelle une réponse négative " parce que "la disposition en cause ne peut permettre à la loi de déroger aux critères qu'elle prévoit que dans le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination " et qu'elle "ne peut donc être considérée, en tant que telle, comme permettant d'établir une différence de traitement injustifiée entre des justiciables " (motif B.6.2).*

2. – Quant à l'article 167, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994

La Cour d'arbitrage rappelle aussi que, *"Dans une seconde question préjudicielle, le juge a quo interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 167, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 en ce qu'il crée une différence de traitement entre les justiciables en habilitant le Roi à fixer un tarif des honoraires et frais des experts judiciaires, duquel sont absents les critères d'évaluation applicables en droit commun ".*

Ici encore, la réponse est négative, notamment aux motifs suivants :

" La circonstance que les frais d'expertise sont toujours à charge des institutions tenues d'appliquer l'assurance précitée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, le fait que les expertises à réaliser sont assez comparables entre elles et la circonstance qu'avant l'introduction de la législation critiquée, les montants réclamés variaient considérablement, sans raison apparente, d'un expert à l'autre et d'un arrondissement judiciaire à l'autre, justifient à suffisance que le législateur ait habilité le Roi à procéder à une tarification en la matière, indépendamment du fait que cette mesure n'ait pas été érigée en règle dans toutes les autres branches du droit social " (motif B.10.2);

"Le fait que les expertises médicales dans le cadre de litiges relatifs à la législation et à la réglementation en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités soient soumises à une tarification par le Roi ne permet pas de conclure que la qualité de ces expertises serait moindre que celle des expertises de droit commun et que les justiciables seraient donc traités différemment en fonction de la nature du litige dans lequel s'inscrit l'expertise.

"En effet, l'expert est un auxiliaire de justice soumis aux obligations légales prévues par les articles 962 et suivants du Code judiciaire, et dont la responsabilité civile peut être engagée en cas de négligence fautive; sa mission, notamment la qualité de son expertise, ne peut être influencée par son mode de rétribution.

"En l'espèce, un expert médical sollicité a toujours le droit de refuser sa désignation et, s'il l'accepte, il accomplira sa mission dans le respect des règles déontologiques de la profession médicale et sous le contrôle du juge qui pourra d'ailleurs, s'il ne s'estime pas suffisamment informé, demander un complément d'expertise ou une nouvelle expertise par d'autres experts. En outre, les parties sont toujours libres de solliciter de commun accord le remplacement de l'expert " (motif B.11.2).

III. – QUANT A L'ARRETE ROYAL DU 14 NOVEMBRE 2003

Même si les dispositions légales précitées sont conformes à la Constitution, le docteur MATAGNE invite encore la Cour de céans à écarter à tout le moins l'application de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, et donc du tarif qu'il fixe. Il développe à cette fin, dans ses conclusions des 19 janvier 2006 et 23 avril 2007, les moyens examinés ci-dessous.

En premier lieu, il soutient que l'arrêté royal lui-même viole les articles 10 et 11 de la loi fondamentale parce que, d'une part, *"il n'apparaît en rien exhaustif "* et que, d'autre part, *"il s'applique indistinctement à toutes les expertises alors que les difficultés rencontrées par les experts à l'occasion d'une expertise dans une affaire délicate ne sont pas prises en considération "*. Il apparaît que cette argumentation rejoint la motivation d'un jugement produit par l'expert (T.T. Huy, 25 mai 2005, R.G. : 57.541).

Ainsi est-il fait grief à l'arrêté royal d'être trop général et incomplet, ce qui n'a rien à voir avec une rupture de l'égalité de traitement : l'uniformité qui lui est reprochée est le contraire même d'une discrimination. Il ne saurait donc être, pour le motif exprimé, tenu pour contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

En réalité, la critique porte plutôt sur la qualité technique du tarif réglementaire, sur sa *"pertinence"* comme le docteur MATAGNE l'a écrit en ses ultimes conclusions. Or, si le juge est tenu par l'article 159 de la Constitution de ne pas appliquer les arrêtés royaux non conformes aux lois, il n'a pas en revanche le pouvoir d'en écarter l'application par l'effet d'une appréciation sur les lacunes et insuffisances de ces arrêtés : ceux-ci, une fois vérifiée leur conformité à la loi, doivent être appliqués tels qu'ils sont, avec leurs défauts et qualités.

En deuxième lieu, le docteur MATAGNE argumente que le tarif réglementaire, *"manifestement en-deçà du coût réel de l'organisation d'un bureau d'expertise médicale et de la rémunération correcte de son titulaire"*, ne permet pas *"aux experts de mener leur mission avec l'indépendance et le soin attendus d'eux"*.

A nouveau, l'arrêté royal querellé ne saurait être évincé pour ces considérations. Il est aussi loisible d'opposer à ces dernières certains des motifs énoncés dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 25 janvier 2007, tel celui selon lequel *"la mission de l'expert, notamment la qualité de son expertise, ne peut être influencée par son mode de rétribution"*.

Enfin, en troisième lieu, le docteur MATAGNE invoque qu'aucune raison objective ne justifie la présence, dans le tarif réglementaire, d'un forfait d'honoraires plus élevé pour les experts psychiatres et neuropsychiatres. Sans doute ne croira-t-il pas qu'il puisse lui être répondu que cette particularité s'explique par la spécificité de la discipline médicale concernée, qui implique souvent des examens plus difficiles et plus longs. Quoi qu'il en soit, cette observation du docteur MATAGNE ne pourrait non plus aboutir à rejeter l'application de l'arrêté royal tel qu'il a été conçu.

Des développements qui précèdent, il découle que la Cour, après avoir constaté la légalité de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, doit en assurer l'effectivité. Il s'impose dès lors de fixer le montant des honoraires et frais du docteur MATAGNE conformément au tarif prévu.

Ce montant, tel qu'il apparaît actuellement comme exact et bien vérifié, s'élève à 599,47 €, soit 394,23 € pour les honoraires et frais personnels de l'expert et 205,24 € pour les examens du saphir qu'il a consulté.

PAR CES MOTIFS,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Vu l'article 984, alinéa 2, du Code judiciaire,

LA COUR, après en avoir délibéré,

Statuant par défaut contre l'U.N.M.L. et contradictoirement entre les autres parties,

Sur avis verbal conforme de Monsieur Michel ENCKELS, Substitut général,

Fixe le montant total des honoraires et frais du docteur Michel MATAGNE et de son sapiteur, relativement à son rapport d'expertise daté du 8 février 2005 et déposé le 14 février suivant, à la somme de CINQ CENT NONANTE-NEUF EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTIMES (599,47 €),

Met ces honoraires et frais à charge de l'I.N.A.M.I. et déclare le présent arrêt exécutoire contre lui,

Renvoie la cause au rôle en vue de sa refixation à l'audience afin de permettre à la chambre de céans de statuer sur l'ensemble des dépens d'appel, qu'elle a réservés par son arrêt du 26 septembre 2005.

AINSI ARRÊTÉ PAR :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Gérard BIQUET, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Pierre KEMPENEERS, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 9^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'extension du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C,

le VINGT-CINQ JUIN DEUX MILLE SEPT,

par le même siège, à l'exception de M. Gérard BIQUET, remplacé pour le prononcé par Mme Eliane CHAIDRON, Conseiller social au titre d'employeur, en vertu d'une ordonnance de M. le Premier Président (art. 779 du Code judiciaire),

avec l'assistance de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier adjoint.